

# Savez-vous que votre conjoint peut profiter de tous les avantages de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers du C.G.O.S ?



- 1** Une solution sociale et solidaire créée par le C.G.O.S, il y a 60 ans, par des hospitaliers pour les hospitaliers ouvert également à votre conjoint (y compris lié par un PACS ou concubin)
- 2** Un complément de retraite à la carte sous forme de :
  - Capital** versé en une ou plusieurs fois <sup>(1)</sup>
  - Rente** trimestrielle à vie <sup>(2)</sup>
  - «Cagnotte» disponible à tout moment <sup>(1)</sup>

ou une combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités
- 3** Le choix d'une cotisation mensuelle comprise entre 20 € et 500 € à choisir selon son budget. Le règlement s'effectue par prélèvement bancaire
- 4** La possibilité de modifier ou suspendre sa cotisation, sans frais ni pénalités
- 5** La possibilité de faire des économies d'impôts chaque année <sup>(3)</sup>
- 6** Aucuns frais sur les cotisations versées
- 7** Une protection des proches en cas de décès <sup>(4)</sup>
- 8** 1 mois de cotisation/an offert pendant 10 ans maximum, jusqu'à ses 40 ans <sup>(4)</sup>
- 9** L'utilisation de son épargne retraite pour l'achat de votre résidence principale
- 10** La possibilité d'augmenter le montant de son épargne en effectuant des versements supplémentaires de 500 € à 50 000 € par an

## Pour s'affilier, c'est très simple !



Immédiatement en ligne sur

[crh.cgos.info](http://crh.cgos.info)



Par téléphone Contactez votre conseiller épargne retraite

0 800 005 944

Service & appel gratuits

du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 14h à 17h

**C.G.O.S**  
action sociale & solidaire

**COMPLÉMENTAIRE  
RETRAITE** DES HOSPITALIERS  
L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S



**Plus d'informations :** La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est un plan d'épargne retraite (PER) individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements supplémentaire de retraite. Tous les avantages et modalités présentés sont fonction des conditions définies dans la Notice d'information du Régime. Une fois à la retraite, la prestation de la CRH (capital et rente) pourra être soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, totalement ou partiellement, selon la réglementation en vigueur. Ce contrat est souscrit par le C.G.O.S auprès d'Allianz Retraite.

(1) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère. (2) Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente conventionnelle garantie à vie par Allianz Vie, Société d'Assurance sur la vie régie par le Code des assurances. (3) Dans les conditions et limites fixées par la législation fiscale en vigueur. Par défaut, les cotisations sont considérées comme étant déductibles du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu. Si vous souhaitez renoncer à la déductibilité fiscale, vous pourrez exercer l'option pour la non déductibilité prévue à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. Cette option devra être exercée, par écrit, auprès de l'Assureur au plus tard lors du versement. (4) Selon conditions contractuelles.